

## MAUVAISES MÈRES ? REPRÉSENTATIONS DES MÈRES CÉLIBATAIRES DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES

SARUGASAWA Kanae  
INALCO / CEJ (Paris)

Au Japon, les femmes qui deviennent mères sans passer par l'étape du mariage sont considérées comme hors norme. L'État soutient peu ces dernières en comparaison d'autres mères seules, telles que les mères divorcées et les mères veuves. Dans cet article, on appelle les mères qui n'ont jamais été mariées « mères célibataires ». Le terme « mères seules » comprend ces dernières ainsi que les mères divorcées et les mères veuves<sup>377</sup>. Il existe environ 130 000 mères célibataires, qui représentent seulement 7,8 % des mères seules, la grande partie d'entre elles étant les mères divorcées (KŌSEIRŌDŌSHŌ 2012). Bien que plus de 80 % des mères seules travaillent, la majorité vit dans la pauvreté. La moyenne du salaire annuel pour les veuves ayant des enfants mineurs est d'environ 2,6 millions de yens ; pour les mères divorcées, 1,8 millions ; pour les mères célibataires, 1,6 millions (NISHI 2012). Les plus démunies ne sont pourtant pas les plus aidées (voir tableau). Il semble que les mères célibataires soient défavorisées, malgré les réelles difficultés économiques qu'elles peuvent rencontrer.

Tableau : prestations mensuelles pour les foyers mère-enfant  
selon la situation matrimoniale de la mère (pour trois enfants,  
lorsque le mari est (était) un salarié).

	mère veuve	mère divorcée	mère célibataire
Système national de retraite	65 008 ¥ + 18 533 ¥ pour 1 enfant + 18 533 ¥ pour 2 <sup>e</sup> enfant + 6 175 ¥ pour 3 <sup>e</sup> enfant	×	×
Régime de pension pour les salariés	Montant selon le salaire du mari et la durée d'adhésion	×	×

---

<sup>377</sup> En japonais, l'expression « *mikon no haha* » est fréquemment utilisée comme équivalente de « mères célibataires » mais signifie littéralement « mère pas encore mariée ». Certaines préfèrent l'expression plus neutre « *hikon no haha* » (mère non mariée). Quant au terme « *shinguru mazâ* » (*single mother*), il en vient à signifier aujourd'hui toutes les mères de famille monoparentale.

Allocation pour enfant de parent isolé	×	Max 42 330 ¥ (selon le revenu) + 5 000 ¥ pour 2 <sup>e</sup> enfant + 3 000 ¥ pour 3 <sup>e</sup> enfant	Max 42 330 ¥ (selon le revenu) + 5 000 ¥ pour 2 <sup>e</sup> enfant + 3 000 ¥ pour 3 <sup>e</sup> enfant
Abattement fiscal destiné aux foyers monoparentaux	Éligible	Éligible	×
Montant total attribué	108 249 ¥ + pension + abattement fiscal	max 50 330 ¥ + abattement fiscal	max 50 330 ¥

Le présent travail se propose d'analyser les représentations des mères célibataires dans les politiques publiques à l'aide du concept de « déviance » (BECKER 1963). La déviance n'est pas le produit de celui qui transgresse la norme mais plutôt une conséquence de l'application de normes par les autres. Si les « entrepreneurs de morale », c'est-à-dire les agents sociaux disposant d'un pouvoir de produire des normes juridiques et des jugements moraux, sont parfois convaincus de la légitimité de leur « mission », ils agissent le plus souvent pour leurs intérêts propres. À travers l'analyse des discours des autorités et des témoignages des mères célibataires<sup>378</sup>, on tentera de mettre en lumière comment ces dernières deviennent « déviantes ». Avec quelles étiquettes, par quels acteurs et pour quelle raison sont-elles représentées ainsi ?

#### « Qu'est-ce que ça veut dire, cette punition ? »

Parmi les prestations destinées aux foyers monoparentaux, il en existe une qui exclut clairement les mères célibataires. Il s'agit de l'« abattement fiscal pour les veuves » (*kafu kōjo*)<sup>379</sup>. Son nom est trompeur : depuis 1989, il est destiné à toutes les personnes veuves mais également à tous les parents divorcés ayant des enfants mineurs sous leur garde. Il permet de déduire de leur revenu annuel imposable jusqu'à 350 000 yens, affectant plusieurs aspects financiers tels que les frais de garderie, les loyers des logements sociaux et l'éligibilité pour l'« allocation pour enfant de parent isolé » (*jidō fuyō teate*), calculés en fonction du montant de l'impôt.

<sup>378</sup> Je remercie l'aide financière de l'école doctorale de l'Inalco, du CEJ et du groupe Populations japonaises, qui a rendu possible la série d'entretiens effectués en 2012 et en 2013.

<sup>379</sup> Cette loi est initialement introduite en 1951 pour les veuves de guerre, d'où vient son nom.

Ayumi, 47 ans, mère célibataire d'une fille de 12 ans, employée dans un cabinet d'avocats, témoigne<sup>380</sup> :

Chaque année, quand je remplis la déclaration d'impôt sur le revenu et quand j'arrive à la case de l'exonération, je me dis que ce n'est pas juste [...] j'élève mon enfant seule dans une situation aussi difficile que pour une mère divorcée. Pourquoi ne puis-je pas avoir le même droit ?

En 2001, elle emménage dans un logement social avec sa fille d'un an. Quelques années plus tard, elle obtient un salaire un peu plus élevé qu'auparavant et, sur sa feuille de déclaration d'impôt, elle commence à remplir comme si elle était « divorcée » pour qu'elle puisse bénéficier de l'exemption mais aussi pour protester contre ce système qui exclue les mères qui n'ont jamais été mariées. Mais l'administration fiscale lui notifie que son rapport n'est pas correct, ce qui a eu des conséquences sur la manière dont elle était logée :

Le loyer était calculé selon le montant de l'impôt payé, on m'a alors dit que mon revenu avait dépassé la limite admise [...]. On nous a expulsés, alors qu'avec l'abattement fiscal, une mère divorcée avec le même salaire que le mien aurait pu rester.

Maya, 27 ans, mère célibataire et employée dans une pharmacie, exprime son dégoût à ce sujet :

Je ne comprends pas pourquoi je suis traitée différemment des mères divorcées. J'aimerais bien savoir ce que signifie cette punition.

Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres de la « punition » (*penaruti*) encourue lorsqu'une femme devient mère sans être mariée. Un enfant d'une telle mère est encore aujourd'hui considéré juridiquement comme « illégitime » (*hi chakushutsushi*), même si le père reconnaît ce dernier. Les mères célibataires semblent ainsi « punies » par l'État.

### **Mères célibataires : « égoïstes » et « immorales » ?**

Si, aujourd'hui, les mesures des aides aux familles hiérarchisent les mères seules selon sa situation matrimoniale, cela n'a pas toujours été le cas. La *Loi relative à l'allocation pour enfant de parent isolé*, entrée en vigueur en 1962, devait évoluer en ayant pour but le principe d'égalité devant la loi. À partir de 1970, le montant de l'allocation destinée aux mères divorcées et mères célibataires était donc exactement le même que celui de la retraite pour les

---

<sup>380</sup> L'âge indiqué est celui de lors de l'entretien. Le prénom est modifié afin de respecter l'anonymat.

mères veuves<sup>381</sup>. Toutefois, en 1979, le ministère des Finances a contesté ce principe. Le budget de l'allocation en question s'est alors trouvé au cœur du débat :

Le ministère des Finances, qui tente de redresser les finances, et le ministère de la Santé et des Affaires sociales, qui souhaite assurer le budget, débattent intensément à ce sujet. Contre une augmentation rapide du nombre des bénéficiaires, le ministère des Finances réclame de limiter cette dernière en estimant que « dans la plus part des cas, la séparation des parents résulte de leur égoïsme. L'État n'a pas à assurer le rôle de nettoyer le désordre qu'ils ont causé » [...] (NIHON KEIZAI SHINBUN 1979)

Le ministère des Finances pointe notamment du doigt une catégorie de mères :

Peut-on vraiment appeler un progrès de la politique sociale le fait que l'État subventionne les mères célibataires, alors que celles-ci le sont devenues à l'encontre de la morale sociale ? (NIHON KEIZAI SHINBUN 1979)

Ainsi, le ministère propose de créer un système qui « gagnera l'accord du peuple » en sous-entendant que le contribuable n'accepte pas d'aider les telles mères « égoïstes » (*migatte*) et « immorales » (*fudōtoku*). La raison pour laquelle il voit les mères célibataires « immorales » n'est pas développée ici, comme si cela était une évidence. Précisons que l'année 1979 correspond au moment où le Parti Libéral-démocrate définit un idéal de société appelé « la société de bien-être de type japonais » (*Nihongata fukushi shakai*). Ses principes économiques veulent que tous les Japonais travaillent et que l'État n'intervienne qu'en ultime recours ; ses principes moraux supposent que la femme s'occupe de la maison, notamment de l'éducation des enfants et des soins à apporter aux (beaux-) parents âgés. Le mari se concentre ainsi sur son travail pour le bénéfice de l'entreprise et du développement du pays, tout en assurant le rôle de pourvoyeur de revenu pour la famille. Un tel couple marié avec deux enfants représente le modèle dit de « foyer standard » (*hyōjun setai*), terme utilisé à partir de 1969 dans les statistiques publiques pour désigner la famille dite « typique ». Pendant que ce terme s'étend dans la population, la part de ce genre de foyer baisse en réalité à partir de la deuxième moitié des années 1970. En réaction contre cette tendance indésirable, l'État se

---

<sup>381</sup> Ce principe remonte à la première loi concernant la protection des mères et des enfants (*boshi hogo hō* de 1937). Cette loi, fruit des mouvements sociaux menés principalement par les femmes, est finalement absorbée par celle sur l'assistance publique (*seikatsu hogo hō*), créée en 1946.

met à promouvoir davantage la famille basée sur le mariage, celle-ci lui permettant de transférer une partie des responsabilités économique et sociale à chaque foyer<sup>382</sup>. Les mères célibataires se trouvent alors tout à fait en dehors de ce schéma.

Afin d'obtenir le budget, le ministère de la Santé et des Affaires sociales finit par rendre l'étape du dépôt de demande plus complexe, et cela seulement pour les mères célibataires : à partir d'octobre 1980, il fait en sorte qu'un procès-verbal soit établi lors de chaque dépôt de demande d'allocation et que la situation de la mère soit examinée minutieusement. Par cette mesure, il souhaite arriver à un compromis pour éviter d'exclure cette population, contrant ainsi la pression du ministère des Finances qui, lui, remet en cause leur éligibilité. En effet, contrairement à ce dernier, il défend les mères célibataires et leurs enfants, en estimant que l'important est « d'assister les enfants qui se trouvent dans une situation difficile, indépendamment de la raison de la monoparentalité » (NIHON KEIZAI SHINBUN 1979).

### **L'exclusion des mères célibataires : quels arguments ?**

Malgré des positions d'abord opposées, on voit s'opérer une convergence des discours au sein de ces deux ministères sous le gouvernement de Nakasone Yasuhiro (1982-1987)<sup>383</sup>. En effet, celui-ci réclame la modification de l'allocation en avançant l'idée suivante :

Les citoyens doivent se conformer au principe d'indépendance et d'autonomie, mettre un terme à leur attente excessive à l'égard de l'État, s'intéresser aux mesures administratives en tant que contribuable et faire preuve de plus d'esprit critique (RINJI GYŌSEI CHŌSAKAI 1983).

Dans ce contexte, en 1984, le ministère de la Santé et des Affaires sociales décide de baisser le montant de l'allocation, jusque-là identique à celui de la retraite pour les mères veuves :

Le décès du mari ne dépend pas de la volonté de personnes [...] dans le cas du divorce, c'est la décision des personnes concernées [...]. De plus, l'allocation pour enfant de parent isolé est distribuée avec l'impôt du contribuable. Il est inévitable que, entre la pension pour les veuves et l'allocation pour les mères divorcées, la condition et le montant soient différents. (KŌSEISHŌ 1984)

---

<sup>382</sup> Encore aujourd'hui, la politique fiscale fonctionne au profit de ce genre de foyer.

<sup>383</sup> Celui-ci incarne le pendant japonais de Margaret Thatcher et de Ronald Reagan. Le néolibéralisme se déploie dans l'Archipel avec lui, notamment à partir de la fin des années 1990.

Le ministère propose également d'écarter les mères célibataires de l'allocation :

En supposant qu'un foyer habituel est constitué de parents officiellement mariés et de leurs enfants, cette allocation est destinée à assister la mère en cas de divorce ; dans le cas d'une mère célibataire, c'est-à-dire une femme qui a fait un enfant sans être mariée, en réalité, on a souvent affaire à une personne entretenue par un homme, qui équivaut au mari. [...] Ces femmes sont donc priées de ne plus réclamer l'allocation. [...] Il existe de nombreuses critiques contre le fait d'assister ce que l'on appelle les *o-mekake san* [Mesdames les maîtresses] avec l'impôt du contribuable (KŌSEISHŌ 1984).

Le ministère impose ainsi l'image d'une famille supposée normale telle que les parents officiellement mariés, et accuse les mères célibataires en mettant en cause leur supposé choix de dévier de cette norme. Il affirme ensuite qu'une mère célibataire est une femme qui « a fait un enfant » sans être mariée. Notons que, habituellement, on utilise plutôt une formule telle que « *haha ni naru* » (devenir mère). En employant l'expression « *kodomo wo tsukuru* » (faire un enfant), expression qui fait référence à l'acte sexuel avec la nuance d'un acte volontaire et barbare, il laisse entendre qu'elle est responsable de sa situation. De plus, comme si presque toutes les mères célibataires étaient « entretenues par un homme », il utilise le mot *mekake*. Cet ancien terme juridique désignant une concubine officielle<sup>384</sup> est aujourd'hui péjoratif et s'attache à la maîtresse d'un homme marié. La réalité des mères célibataires est pourtant hétérogène. Environ 40 % habitent chez leurs parents, en grande partie pour des raisons économiques : c'est notamment le cas des jeunes mères. Certaines sont devenues mères tout en refusant le mariage – elles revendiquent alors des valeurs féministes – mais ont tout de même tendance à se trouver en situation de précarité, dans une société où la vie professionnelle d'une femme peut facilement basculer avec la maternité<sup>385</sup>. Il est peu probable que le ministère ignore ces différentes situations, qui ne correspondent pas à la supposée catégorie « entretenue par un homme », d'autant plus qu'il peut accéder aux procès verbaux rendus obligatoires, depuis 1980, en cas de demande de l'allocation. Assimiler une mère célibataire à une « maîtresse d'un homme marié » semble alors, plutôt qu'une véritable conviction, une stratégie pour stigmatiser celles qu'il considère comme « ne méritant pas d'aide ». Ni la difficulté économique réelle de cette

<sup>384</sup> Ce statut n'existe plus depuis plus de cent ans.

<sup>385</sup> Concernant le refus du mariage, voir Sarugasawa 2017.

population, ni le principe d'« assister les enfants indépendamment de la raison de la monoparentalité » ne semblent plus lui importer.

Face aux contestations des partis d'opposition, l'exclusion des mères célibataires de l'allocation n'a pas été retenue à la Diète. Toutefois, la baisse du montant de l'allocation a été appliquée, tandis que celui de la retraite pour les mères veuves a augmenté. On constate ici un traitement différentiel qui repose sur la vision d'une « épouse fidèle » ou d'une « mère égoïste » (KANESUMI 1985).

### Conclusion

Les mères célibataires sont devenues la cible d'accusations, dès qu'il s'agit du « précieux impôt du contribuable » ou de la valeur de la « solidarité familiale »<sup>386</sup>. À partir de la fin des années 1970, à la suite de l'augmentation du nombre d'allocataires, le ministère des Finances a continué à batailler pour réduire les dépenses, tandis que le ministère de la Santé et des Affaires sociales, qui défendait les mères célibataires initialement, s'est mis lui aussi à leur accoler les étiquettes de « mère égoïste », « femme immorale » et « maîtresse d'un homme mariée ».

Si l'étiquetage dont elles sont victimes vise à stigmatiser ces femmes ayant dévié de la norme familiale, il s'agit officiellement de diminuer le coût des prestations sociales. Cependant, exclure cette population ne semble pas permettre de réduire réellement les dépenses publiques : la part de l'allocation pour enfant de parent isolé ne dépasse pas 1 % du budget des prestations sociales. De plus, les mères célibataires ne représentent même pas 10 % de ses bénéficiaires (KOKURITSU SHAKAI HOSHŌ JINKŌ MONDAI KENKYŪJO) : en les excluant de l'allocation, on peut seulement faire l'économie d'environ 0,1 % du budget des prestations sociales. Or, dans la discussion sur la révision de l'allocation, on trouve les propos suivants : « face aux difficultés financières liées à l'arrivée du vieillissement de la société, la réforme est urgente » (SHŪGIN 1985). Dans un contexte de dénatalité et d'allongement de la durée de vie, le vrai souci s'avère être le coût croissant de la retraite et des frais médicaux qui représente, en réalité, la majeure partie du budget des prestations sociales.

---

<sup>386</sup> En 2009, Masuzoe Yōichi, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales alors en place, qualifie les mères seules de « paresseuses bénéficiaires de l'assistance publique », alors qu'elles ne représentent que 10 % des allocataires de l'assistance publique. En 2013, contre la décision de la Cour suprême, selon laquelle la différence des droits de succession à l'égard des enfants nés hors mariage est inconstitutionnelle, des membres du PLD avancent que ceux-ci n'en méritent pas car ils sont « issus de relations adultères ».

Les mères célibataires apparaissent alors comme des boucs émissaires. En les désignant régulièrement à la vindicte populaire, le ministère de la Santé et celui des Finances se placent comme les garants de la morale et les défenseurs des contribuables, mais occultent aussi au sein de l'opinion les véritables problèmes économique et sociaux du pays. Cela marche d'autant mieux que la cible est déjà perçue négativement et c'est bien le cas des mères célibataires : dans une société où le mariage est considéré comme la condition *sine qua non* pour fonder une famille, lorsqu'une femme devient mère sans être mariée, « on doute de [sa] vie privée<sup>387</sup> ».

### Bibliographie

BECKER, Howard S. *Outsiders*. The Free Press of Glencoe, 1963.

KANESUMI, Noriko. « Jidō fuyō teatehō kaisei no kosshi to mondaiten [La révision de la Loi relative à l'allocation pour enfant de parent isolé et son problème]. » In *Seiki wo hiraku jidō no kenrihoshō jidōfuyō teate wo kangaeru* [Le droit de l'enfant d'avenir – concernant l'allocation pour enfant de parent isolé], sous la direction de SEIKI WO HIRAKU JIDŌ NO KENRIHOSHŌ WO SHUPPAN SURU KAI. Tōkyō, Komichi shobō, 1985 : 17-35.

KOKURITSU SHAKAI HOSHŌ JINKŌ MONDAI KENKYŪJO. *Shakaihoshō hiyō tōkei* [Dépenses des prestations sociales] : [http://www.ipss.go.jp/site-ad/index\\_Japanese/security.html](http://www.ipss.go.jp/site-ad/index_Japanese/security.html) (accès le 17 mars 2017).

KŌSEIRŌDŌSHŌ. *Heisei nijūsan nendo zenkoku boshi setaitō chōsa kekka hōkoku* [Rapport de l'enquête nationale concernant les foyers monoparentaux de l'année 2011], 2012.

KŌSEISHŌ, *Jidō fuyō teate hō no kaitai ni tsuite mondō* [Révision de la Loi relative à l'allocation pour enfant de parent isolé (questions-réponses)], 1984.

NISHI, Fumihiko. *Shingurumazā no saikin no jōkyō (nisenjū nen)* [Mères seules d'aujourd'hui, 2010]. Sōmushō tōkei kenshūjo [Centre de formation du bureau de Statistique du ministère des Affaires intérieures et de la Communication], 2012.

NIHON KEIZAI SHINBUN, « Mikon no haha ya rikon fuete zaisei himei, tōtō issen.oku toppa, jidōfuyōteate ninen de baizō [Crise financière suite à l'augmentation du nombre des mères célibataires et de divorce ; la charge de l'État dépasse le cap du cent milliard à la suite de l'augmentation des bénéficiaires de l'allocation pour enfant de parent isolé] », 24 octobre 1979.

RINJI GYŌSEI CHŌSAKAI, *Gyōzaisei kaikaku ni kansuru daigoji tōshin saishū tōshin* [Rapport final de la révision de l'administration financière], 1983.

---

<sup>387</sup> Nous renvoyons ici au témoignage de Shiori, 42 ans, mère célibataire et conseillère en droit fiscal.



SARUGASAWA, Kanae. « Le refus du mariage : le cas des mères non mariées. » In *Japon pluriel II*, sous la direction de Julien MARTIN et David-Antoine MALINAS. Arles, Éditions Philippe Picquier, 2017.

SHŪGIIN. *Dainihyakkai shūgiin shakai rōdō iinkai gijiroku daijūrokugō* [Procès-verbal n° 16 du 120<sup>e</sup> comité des affaires sociales et du travail de la Chambre des représentants], 18 avril 1985.